

Honoraires du greffier de la cour.

III. Le greffier ou protonotaire de la cour dans laquelle telle copie certifiée et telle procuration auront été déposées aura droit à un honoraire de dix chelins et six deniers pour l'enfilure d'icelles, qui sera versé dans le fonds d'honoraires, et il donnera, lorsqu'il en sera requis, des copies certifiées d'icelles, sur paiement des honoraires accoutumés pour tels services. 5

Pénalité contre les violations du présent acte.

IV. Toute violation du présent acte assujettira la partie en défaut à une pénalité de cent louis pour chaque violation, laquelle sera recouvrée au moyen d'une poursuite au nom du dénonciateur poursuivant tant pour notre souveraine dame la reine que pour lui-même, et la moitié de cette amende sera payée à la couronne et l'autre moitié au dénonciateur; et dans le cas de non-paiement de cette amende sous un mois de la date du jugement, la personne ainsi en défaut sera considérée comme coupable de *misdemeanor*, et sera sujette à l'emprisonnement dans aucune prison dans le comté ou l'endroit où telle offense a été commise, pour une période n'excédant pas six mois de calendrier. 10 15

Comment recouvrées.

Commencement du présent acte.

V. Le présent acte deviendra en force le premier jour de janvier qui suivra sa passation.